IMT Nuremberg Archives

H – 4189

International Court of Justice

H4189 – 0002

RF 1-bis.....Book

"Verordnungsblatt" for Belgium and North France, 1940

Filed in the pigeon hole cabinet, section 3B.

H4189 -0003

EF/MR - 1921

N° 1 bis

PROCLAMATION A LA POPULATION DE LA BELGIQUE

du 10 mai 1940

Le territoire belge occupé par les troupes allemandes est placé sous la direction de l'administration militaire allemande.

Les Commnadants militaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'armée et le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Les troupes ont reçu l'ordre de traiter la population avec égard et de respecter la propriété privée du moment que la popultation reste calme.

Les autorités locales pourront poursuivre leur activité à condition qu'elles observent une attitude loyale envers l'Armée Allemande.

J'exprime l'attente que la population aura la pondération et le bon sens de s'abstenir de tout acte irréfléchi, de toute initiative de sabotage, ainsi que de toute résistance active ou passive contre l'armée Allemande.

Toús les ordres des autorités militaires allemandes devront être exécutés le plus strictement. L'Armée Allemande le regretterait fort, si à la suite d'actes hostiles commis par des civils isolés, elle se verrait contrainte de prendre des mesures de représailles les plus sévères contre la population.

Que chacun reste à sa place de travail et vaque à ses affaires. Ainsi chacun rendra service à sa patrie, à son peuple, et agira de la sorte également dans son propre intérêt.

LE COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMEE ALLEMANDE.

AL B 43972

H4189 – 0004

H-4189

N° 1 bis

B 43971

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE